



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 JAN. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société Gravière du Rhin  
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Sessenheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière en eau de sables et graviers à Sessenheim ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 21 mai 2021 par la société Gravière du Rhin relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation ;
- VU** le rapport du 17 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 02 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que la société Gravières du Rhin a porté à la connaissance de la préfète, par transmission du 21 mai 2021, la modification du phasage d'exploitation ; que le montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site a été réévalué en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que la société Gravières du Rhin a porté à la connaissance de la préfète, par transmission du 21 mai 2021, la modification du plan de remise en état ; que les modifications ne remettent pas en cause les conditions de remise en état initiales ;

**CONSIDÉRANT** que la société Gravières du Rhin a porté à la connaissance de la préfète, par transmission du 21 mai 2021, la modification du système de décantation des eaux de l'installation de traitement de graviers ; que la modification vise à récupérer des matériaux valorisables à hauteur de 10 000 tonnes par an environ et à une réduction des émissions de fines dans le plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier du 21 mai 2021 susvisé, il apparaît que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 1.2.1, 4, 22, 23.1, 30 et 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'étude hydrogéologique présentée dans la demande d'autorisation et la définition associée des conditions de surveillance à mettre en place, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005 afin de prescrire le cadre de surveillance à mettre en place et de garantir l'exploitation et l'interprétation des résultats des analyses réalisées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Gravière du Rhin ; qu'elle n'avait pas d'observation (courriel du 17 décembre 2021) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

La société Gravière du Rhin, dont le siège social est situé route de Soufflenheim à Sessenheim (67770), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### Article 2 : Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

« A) Installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation Volume autorisé</b>
2510-1	A	Exploitation de carrière.	Surface 100ha 64a 86ca Tonnage annuel maximal : 500 000 T
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...] en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 960 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 9 500 m <sup>2</sup>

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

## B) Installations, ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"><li>• PzA ouest</li><li>• PzB nord-est</li><li>• Puits 1</li><li>• Puits 2</li></ul>
3.2.3.0 1°	A	Plan d'eau	Superficie du plan d'eau : environ 73 ha
1.1.2.0 1°	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, [...] dans un système aquifère [...], par pompage, [...]	3 pompes : – pompe sables : 350 m <sup>3</sup> /h max – pompe graviers : 150 m <sup>3</sup> /h max – pompe concasseur : 60 m <sup>3</sup> /h max Le volume total prélevé étant au maximum de 900 000 m <sup>3</sup> par an

A : Autorisation, D : Déclaration »

### Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier établi par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 mai 2021 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales applicables ».

### Article 4 : Prélèvements d'eau

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement maximal effectué par l'exploitant dans la nappe ne peut en aucun cas dépasser 900 000 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant prélève l'eau, à des fins industrielles, dans le plan d'eau d'exploitation, à l'aide de trois pompes : une de débit instantané maximal de 60 m<sup>3</sup>/h, une de débit instantané maximal de 150 m<sup>3</sup>/h et une de débit instantané maximal de 350 m<sup>3</sup>/h. »

## Article 5 : Eaux de procédés

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé »**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé de l'installation de traitement de sables font l'objet de traitements permettant la récupération des fractions les plus fines valorisables, puis sont décantées dans un réseau de 3 bassins de décantation en série avant rejet dans le plan d'eau d'exploitation par surverse. Des systèmes de by-pass en amont des bassins 1 et 2 permettent le basculement vers des bassins parallèles afin d'éviter de bloquer le système si un des bassins est saturé.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu, en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Les eaux de procédé de l'installation de traitement de graviers sont décantées dans un bassin de décantation conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu, en cas de rejet accidentel de ces eaux.

### **Entretien**

Les bassins de décantation du dispositif de traitement des sables sont curés autant que de besoin, afin d'assurer une décantation efficace des eaux de procédé, et au moins deux fois par an pour les bassins 1A et 1B, une fois par an pour les bassins 2A et 2B et une fois par an pour le bassin 3.

Si toutefois, compte tenu des hétérogénéités de qualité du gisement, un curage ne se justifie pas systématiquement aux fréquences précisées ci-dessus, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- il enregistre, à la date du curage prévu en application des fréquences précitées, les éléments justifiant de l'acceptabilité du report du curage (taux de remplissage, photos...);
- il consigne une nouvelle date prévisionnelle d'entretien.

Le bassin de décantation du dispositif de traitement des graviers est curé autant que de besoin, afin d'assurer une décantation efficace des eaux de procédé, et au moins une fois par an.

Les matériaux issus du curage des bassins de décantation sont utilisés pour la remise en état de la carrière ou valorisés.

L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.

### **Surveillance des rejets d'eaux de procédé**

Les points de rejet des eaux de procédé à la sortie des derniers bassins sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité.

Les paramètres suivants doivent être analysés à fréquence annuelle par un laboratoire agréé :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur. ».*

#### **Article 6 : Mesures en faveur du milieu naturel**

Les travaux de mise en place des bassins de décantation, susceptibles de concerner des zones végétalisées (bassins 2A, 2B et 3) sont à effectuer en automne.

#### **Article 7 : Surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 7.1 : Réseau de surveillance**

*Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants PzA, PzB, Puits 1 et Puits 2.*

*L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.*

*L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.*

*En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.*

##### **Article 7.2 : Programme de surveillance**

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.*

*Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).*

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, selon les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres
Semestrielle (période de hautes et basses eaux)	Température
	pH
	Conductivité
	Oxygène dissous
	Indices Hydrocarbures C10-C40
	COT
	Ammonium
	Aluminium
	Arsenic
	Cadmium
	Chrome
	Cuivre
	Fer
	Magnésium
	Nickel
	Zinc
Paramètres bactériologiques	

### **Article 7.3 : Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 7.4 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 7.5 : Analyse et transmission des résultats**

Sauf impossibilité technique, les résultats des analyses réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'Inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. »

## Article 8 : Remise en état

Les dispositions suivantes de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé :

*« Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté. »*

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Cette remise en état est accomplie selon le phasage présenté sur les plans des garanties financières joints en annexe 1 du présent arrêté et selon les modalités définies dans la demande d'autorisation et conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté. »*

## Article 9 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.*

*La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.*

*L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.*

*La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.*

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :*

Période	Montant en euros (TTC)
2020 à 2025	263605
2026 à 2030	175439
2031 à 2035	165090

*L'indice de référence TP01 utilisé est de 112,1, valeur de février 2021. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2. »*

## Article 10 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## Article 11 : Publicité et informations des tiers

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 12 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Gravière du Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- au maire de Sessenheim.

La préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMÉL**